Case FRC 11

A
LA NOBLESSE BRETONNE.

QU'EST-CE donc que cette Nobleſſe Bretonne, qui fait tant de tapage ?

Etes-vous Souverains ou Sujets, nos Compatriotes ou nos Ennemis, vous qui faites tant d'efforts pour contrarier les ſages & pénibles opérations d'un Gouvernement éclairé ?

Vous qui, prétendans qu'au ſein de votre ligue ſcandaleuſe réſide le point central de l'opinion & de la ſûreté publiques, faites entendre à tout ce qui vous environne, que c'eſt de vous ſeuls qu'on doit tenir l'honneur ou l'infamie; que c'eſt par vous ſeuls qu'on peut conſerver ſes biens, ou en être dépouillés ?

Vous qui, dénonçant des Miniſtres zélés & infatigables, qui ne cherchent

M+ W 46

Fort bien. Quels peuvent être en ce cas les devoirs des Bretons à l'égard du Roi des Français ; & par réciprocité, quels peuvent être ceux du Roi des Français à l'égard des Bretons ? En deux mots le voici : Les Bretons doivent au Roi tout ce que lui doivent les autres Français ; & le Roi de France doit aux Bretons tout ce qu'il peut devoir à ſes autres ſujets. C'eſt la poſition d'un père qui a pluſieurs enfans, ou des enfans de différens lits ; tous lui doivent le même reſpect, le même amour, les mêmes ſecours s'il eſt dans le beſoin ; & chacun d'eux a un droit égal à ſa tendreſſe.

Ici, je vous entends m'interrompre, & me dire, que ſi un père avait promis, par un acte ſolemnel, à l'un de ſes enfans plus qu'aux autres, les Loix le forceraient à l'exécution de ſes promeſſes, s'il avait l'injuſtice de s'y refuſer, ou de chercher à les détruire par des actes contraires. Nous ſommes dans le même cas, me direz-vous encore : nous avons

des priviléges ; ils ſont la condition de notre réunion à la France ; on ne peut y porter atteinte, ſans violer la foi des ſermens les plus reſpectables, & ſans nous dégager de l'obſervation des nôtres.

Arrêtez, téméraires, avec vos principes ſacriléges ! Apprenez, que s'il eſt des Loix qui déterminent les devoirs des Souverains, & qui leur preſcrivent l'uſage qu'ils doivent faire de leur pouvoir, toutes les Loix, civiles & canoniques, s'accordent pour proſcrire la ſédition ; elles la proſcrivent, ſans exception, aux riches comme aux pauvres, aux Nobles comme à ceux qui ne le ſont pas : nulle faute du Souverain ne peut juſtifier des Sujets rebelles ; nulle faute du Souverain ne peut affranchir ſes Peuples de la fidélité qu'ils lui ont jurée. Il eſt permis aux Sujets opprimés de faire parvenir reſpectueuſement aux oreilles de leur Roi le cri de la douleur ; malheur à celui qui y

avez l'audace de vouloir ſoulever nos frères, nos amis ; de vouloir nous faire redouter juſqu'à nos propres ſoldats ; de vouloir, enfin, mettre le Monarque de la France dans la dure alternative, ou de favoriſer vos audacieux projets, en vous aidant, par une faible complaiſance, à vous établir plus que jamais les tyrans du peuple ; ou de faire ſurveiller jour & nuit vos démarches, & d'en prévenir les funeſtes effets par des précautions rigoureuſes, qui coûtent toujours à ſa tendreſſe, & qui répandent l'amertume ſur des jours précieux, dont tous les inſtans devraient être comptés par de nouvelles marques d'amour & de reconnaiſſance de la part de ſes ſujets.

On vous enlève vos privilèges! nommez-les donc ces privilèges que vous avez perdus, ou que vous êtes menacés de perdre ?

Exige-t-on de vous quelques nouveaux ſubſides ? Non : tout vous prouve, au contraire,

contraire, qu'on prend les meſures les plus multipliées & les plus efficaces pour éviter d'y avoir recours ; tout vous prouve que, ſi malgré ces précautions, il devient indiſpenſable d'y recourir, on ne le fera qu'après avoir conſulté les peuples, & leur en avoir fait connaître la néceſſité.

Que voulez-vous de plus ? Oſeriez-vous prétendre que, lorſqu'un impôt aura été juſtifié néceſſaire, (ce ſerait inſulter à l'amour des Français pour leur Roi, que de douter un ſeul inſtant de leur empreſſement à répondre à ſa tendreſſe & à ſa confiance) ; oſeriez-vous, dis-je, en ce cas, vous croire les maîtres de refuſer ce que tous les autres croiraient devoir accorder ?

Quel aurait donc été le Souverain aſſez fou, pour vous admettre à participer gratuitement aux avantages, aux honneurs, aux dignités de ſes Etats ; & pour vous promettre de protéger à ſes propres dépens, ou à ceux de ſes

juſqu'au privilège ſacré d'être repréſentés par nos Magiſtrats, & de porter, par leur organe, nos réclamations au pied du Trône.

Mauvaiſe foi de votre part, ou erreur volontaire; cela eſt ſynonyme.

Mauvaiſe foi, relativement à vos craintes ſur l'établiſſement & les ſentimens de la Cour Plénière, puiſqu'en l'établiſſant, on ne fait que rappeller la loi des enregiſtremens à ſa première conſtitution, comme cela eſt aſſez prouvé par nos Faſtes & par nombre d'Ecrits modernes; puiſque, d'ailleurs, par l'acte même qui la rétablit, elle eſt reconnue incompétente pour l'enregiſtrement des Impôts; puiſque, par ce même acte, notre auguſte Souverain promet de n'en établir aucun ſans conſulter ſes Peuples; promeſſe qu'il vient de réitérer & de dégager de toute équivoque, par ſa Réponſe aux Remontrances du Clergé.

Mauvaiſe foi, lorſque, contre votre propre conviction, vous oſez prétendre

que le droit de vous repréſenter, & dire reſpectueuſement au Roi, SIRE, cela paſſera, ou cela ne paſſera pas, appartient excluſivement & irrévocablement à votre Parlement.

Je dis, contre votre propre conviction, parce qu'il ne faut que des yeux pour lire, & de la bonne foi pour reconnaître que votre Parlement ne fut jamais qu'un Corps délégué par le Souverain pour rendre la juſtice à ſa décharge; que votre Parlement, comme tous les autres Parlemens du Royaume, ne tient ſon exiſtence que de l'autorité Royale; que, d'elle ſeule, il a reçu ſes pouvoirs; qu'elle les lui a conférés librement; qu'elle peut les lui ôter de même, en tout ou en partie, lorſqu'il en abuſe, comme vous l'avez vu pluſieurs fois, & récemment ſur la fin du dernier Règne; que la confiance que vous pouvez lui avoir donnée, fut toujours ſubordonnée à celle dont le Monarque l'honora en le créant; que vous

être les rivaux de la puiſſance du Trône; par des Sujets qui, dans tous les tems, ſe ſont montrés étrangers de ſentimens & d'intérêts à la cauſe commune; par des Sujets ingrats, qui, profitant d'un inſtant où le Monarque, qui leur a rendu l'exiſtance, avait beſoin d'une nouvelle preuve de l'amour de ſes peuples, ont affecté de ſonner l'allarme, pour lui faire perdre leur confiance, & ont formé la plus ſcandaleuſe aſſociation pour anéantir ſon autorité, & s'établir, en ne lui laiſſant qu'un vain titre, les Légiſlateurs de la France.

En effet, quel Citoyen impartial pourrait douter que les Parlemens ne ſe ſont reconnus impuiſſans, que pour devenir plus puiſſans par la ſuite; que s'ils reſtituent pour ún inſtant à la Nation le pouvoir de veiller elle-même à ſes intérêts, pouvoir qu'ils lui avaient uſurpé depuis plus d'un ſiècle & demi, & dont ils ont conſtamment abuſé, ce n'eſt que pour la mieux ſéduire,

en

en faiſant parade d'un patriotiſme, d'une généroſité qui n'ont jamais été la baſe de leurs principes ; & parce qu'ils ſe ſont perſuadé que, dans une aſſemblée nationale, les Français, ainſi ſéduits, les regardant comme leurs libérateurs, leur confieraient authentiquement, & à jamais, par un excès de reconnaiſſance, le dépôt précieux de la fortune publique.

C'eſt aſſez pour qu'il ſoit prouvé, que juſqu'ici l'on n'a porté aucune atteinte aux privilèges de la Bretagne. On n'exige d'elle aucun ſubſide nouveau. Si l'on eſt forcé d'y avoir recours, elle a la parole de ſon Roi, qu'on ne le fera pas ſans la conſulter, ſans lui en démontrer la cauſe & l'emploi, ſans travailler de concert avec elle à en régler l'étendue & la durée. On prive ſes Magiſtrats de la vérification des impôts ; mais elle ne leur a jamais appartenu ; jamais elle n'a pu, jamais elle ne pourra leur appartenir.

rentes, des Procureurs, des Notaires, des Cultivateurs, des Artiſans, &c.!

Pourquoi donc, vénérables Patriciens, n'entend-on que vous, tandis que tous les autres gardent un reſpectueux ſilence?

N'ont-ils donc pas, comme vous, le droit de ſe plaindre, s'il eſt vrai qu'on les opprime?

A ſuppoſer, enfin, vos Aſſemblées légales & néceſſitées par de juſtes motifs, pouvons-nous les regarder comme Aſſemblées de la Province, quand ces différentes claſſes de Citoyens n'y paraiſſent point?

Vous êtes mal informé, me répondrez-vous; la Commiſſion intermédiaire des Etats-Généraux réclame comme nous; & cette Commiſſion repréſente les trois Ordres.

Raiſon de plus pour vous taire; car ſi cette Commiſſion repréſente les trois

Ordres, elle repréſente l'Ordre de la Nobleſſe comme les deux autres.

S'il eſt vrai, au contraire, qu'une Commiſſion intermédiaire, dont les fonctions & les pouvoirs ſe bornent aux affaires de ſimple adminiſtration, à l'exécution ſeule des ordres du Souverain, & de ce qui a été déterminé en conſéquence par l'Aſſemblée générale, ſoit abſolument inſuffiſante pour délibérer & agir ſur des affaires nouvelles, & d'une importance majeure, ce n'eſt pas la Nobleſſe qui, en tel nombre qu'elle ſoit aſſemblée, peut ſuppléer à cette inſuffiſance. La Nobleſſe n'eſt que la troiſième partie d'un tout, qui eſt la Province; ce tout n'eſt reconnaiſſable que par l'union de ſes trois parties; le défaut d'une ſeule, & ſur-tout du Tiers-Etat, qui, ne déplaiſe à la Nobleſſe, eſt la plus utile & la plus néceſſaire, fait diſparaître le tout.

Au ſurplus, les réclamations de votre Commiſſion intermédiaire peuvent-elles

588